

DIRECTION DES SPORTS

Affaire suivie par : David Macheteau

Tel : 01 39 30 31 81

**PROCOLE SANITAIRE - REPRISE AU 1er SEPTEMBRE 2020
DES EQUIPEMENTS TERRESTRES POUR LES ASSOCIATIONS ET AUTRES UTILISATEURS**

Textes de références officiels :

- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Version consolidée au 5 août 2020 intégrant les dispositions du décret modificatif n° 2020-911 du 27 juillet 2020

- Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

- **Avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)**

- o Avis du 24 avril 2020 - Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en oeuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2

- o Avis du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur.

- o Avis du 3 août 2020 relatif à l'accès aux vestiaires sportifs collectifs et à la pratique d'activités physiques et sportives de plein air dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Indicateurs de l'activité épidémique

- o Etat des lieux au 29 août. La décision de passer en zone de circulation active (ZCA) pour le département des Yvelines, s'appuie sur l'appréciation du profil épidémiologique de chaque territoire suite à l'analyse d'un ensemble d'indicateurs produits par Santé publique France (taux d'incidence, tension hospitalière, nombre de tests réalisés, taux de positivité des tests, évolution du nombre de clusters, etc.).

Afin de respecter les demandes gouvernementales et continuer la pratique sportive malgré le COVID-19, nous avons dû repenser l'organisation et le déroulement de vos activités sportives. Ainsi en fonction des lieux de pratique, nous avons défini une jauge de fréquentation et un sens de circulation qu'il faudra respecter. Les informations seront affichées à l'entrée de chaque lieu de pratique.

Il est rappelé toutefois la nécessité d'une grande vigilance et responsabilisation de chaque pratiquant et encadrant ainsi que du respect des gestes barrières et de la distanciation physique afin de limiter au maximum les risques de contagion du virus covid-19.

Dans ce contexte, il est nécessaire de repenser l'accès, l'utilisation et l'entretien des installations au travers d'un protocole.

Il est indispensable que chaque utilisateur respecte les consignes sanitaires rédigées par la Fédération ou l'association dont il dépend.

A. Les mesures barrières doivent être maintenues

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique.
- Les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc...).
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, gel douche) doit être proscrit.
- L'utilisation de matériels personnels est privilégiée, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation par l'association.
- Le port du masque se justifie dans certaines situations où les mesures de distanciation ne pourraient pas être strictement respectées.

B. Arrêter impérativement toute Activité Physique et Sportives et consulter rapidement un médecin devant l'apparition des signes d'alerte suivants :

- Douleur dans la poitrine
- Essoufflement anormal
- Palpitations
- Variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort
- Perte brutale du goût et/ou de l'odorat
- Fatigue anormale
- Température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité
- Reprise ou apparition d'une toux sèche

Suite à ces recommandations d'ordre général il est nécessaire de préciser les conditions d'ouverture des différents établissements sportifs terrestres.

C. Démarches et obligations de l'association et autres utilisateurs pour obtenir l'accès aux sites sportifs

Un référent Covid sera désigné par l'association ou l'établissement scolaire. Il veillera à l'application des protocoles sanitaires en vigueur. Merci de nous communiquer son nom, prénom, sa fonction et ses coordonnées.

L'association ou l'établissement scolaire devra se munir de gel hydro-alcoolique pour l'ensemble des participants, à l'entrée du gymnase. Le cas-échant du savon sera à disposition dans les sanitaires. Pour les pratiques spécifiques types sports de combat, il sera demandé une désinfection des mains et des pieds avant l'entrée sur le dojo ou privilégier une pratique en « chaussettes ».

Toute personne de 11 ans ou plus qui accède dans l'établissement sportif (intérieur et extérieur) devra porter un masque de protection. Ce dernier sera également obligatoire lors des phases d'accueil et tout autre déplacement dans l'enceinte sportive (sanitaires). Ce dernier sera retiré lors de la pratique sportive lorsque celle-ci ne permet pas de le garder.

L'éducateur ou professeur devra garder son masque pendant toute la séance.

L'association ou l'établissement scolaire devra faire respecter le sens de circulation, avec entrée et sortie, instauré au sein de l'équipement recevant du public. Les « entrées » seront symbolisées par des flèches bleues et les « sorties » par des flèches rouges.

Les créneaux de pratique seront demandés par l'association ou l'établissement scolaire et validés par la Direction des sports. Il ne peut y avoir de pratique sportive en dehors de ces créneaux. Les horaires devront être scrupuleusement respectés. Aucun dépassement ne sera autorisé.

Dans le but de limiter le nombre de personnes présentes sur les sites. Nous avons défini par lieu de pratique, une jauge maximale à ne pas dépasser. Celle-ci sera affichée à l'entrée de chaque équipement et devra être respecté par l'association ou l'établissement scolaire. [Se référer à l'annexe 1 ci-jointe.](#)

Les lieux de pratiques et leur ouverture seront validés par la Direction des Sports. Seuls les licenciés ou élèves pourront avoir l'accès au site dédié et autorisé. Ces derniers ne pourront entrer dans l'équipement sans leur éducateur ou professeur.

L'enregistrement par l'association ou l'établissement scolaire des coordonnées de chaque pratiquant dans un cahier de présence. L'association ou l'établissement scolaire s'engage à communiquer celui-ci aux services sanitaires qui en feraient la demande à visée épidémiologique.

Le matériel pédagogique spécifique et nécessaire à la pratique (ballons, plots, raquettes, balles,...) ainsi que les communs (tapis de réception, poteaux de badminton, poteaux de volley, tables, chaises,...) feront l'objet d'une désinfection après chaque utilisation par l'association ou l'établissement scolaire.

L'association ou l'établissement scolaire doit mettre en place un protocole pour l'accueil des groupes au sein de l'équipement en privilégiant ce dernier à l'extérieur et devra limiter le nombre d'accompagnateurs sur les séances et compétitions officielles.

L'association ou l'établissement scolaire devra proposer des créneaux décalés (de 5 à 15 minutes) pour que les groupes ne se croisent pas sur le site sportif.

D. Précisions supplémentaires

- 1- Les joueurs ou élèves arrivent en tenue / les sacs contenant chaussures + gel hydro-alcoolique seront déposés près de l'espace de pratique.
- 2- Chaque joueur ou élève devra déposer son masque dans un sac plastique fermé.
- 3- Les sanitaires seront accessibles. Les vestiaires resteront fermés à l'exception des compétitions officielles et des manifestations sportives exceptionnelles où les conditions d'accès se feront suivant le protocole sanitaire défini en annexe 2. L'application de ce dernier restera sous la responsabilité de l'éducateur et de l'association.**
- 4- Toutefois, une zone de stockage devra être mise en place par l'éducateur ou le professeur dans l'espace de pratique, pour y déposer les sacs des pratiquants.
- 5- Les portes d'accès aux espaces seront laissées ouvertes pour assurer une plus grande ventilation dans la mesure du possible.
- 6- A l'issue du créneau de pratique, les joueurs ou élèves remettent leurs masques et quittent sans délai les locaux.
- 7- Dans le cadre d'une manifestation sportive exceptionnelle, une convention sera réalisée par la Direction des Sports fixant les règles sanitaires et protocoles éventuels à mettre en place.
- 8- Concernant les buvettes, celles-ci feront l'objet d'une validation de la Direction des Sports, elles devront respecter un sens de circulation avec entrée et sortie ainsi que l'obligation de consommer en extérieur. Elles seront uniquement ouvertes sur le temps de pratique des compétitions et/ou des manifestations exceptionnelles. Après chaque utilisation, l'association s'engage à désinfecter les lieux.**
- 9- Les rassemblements ou collations d'après-match seront proscrites.

Pour rappel, les autorisations d'accès aux équipements sportifs sont données en respect des mesures gouvernementales et fédérales.

Le respect des gestes barrières est partout généralisé et ne relève pas de la responsabilité de la commune. Tout utilisateur ne respectant pas les mesures barrières et de distanciation sociale, ainsi que les mesures d'accompagnement ministérielles et fédérales de reprise de pratique pourra se voir refuser l'accès aux équipements. Il en est de même pour tout utilisateur ne respectant pas ce protocole sanitaire.

E. Agent d'exploitation de l'équipement

DÉSINFECTION DES LIEUX

Les méthodes de nettoyage des locaux par les agents de la Ville seront adaptées au protocole. Ils veilleront à approvisionner dans les sanitaires le matériel et produits (savon, essuie-mains à usage unique et papier toilette).

Celui-ci désinfecte les poignées de portes, les sanitaires et les communs. Les agents disposent de masques fournis par la Ville.

Chaque agent doit veiller à un total respect de ce protocole sanitaire par les utilisateurs. Dans le cas de non-respect de ce protocole par ceux-ci, il fait remarquer ce non-respect au président, au professeur ou au référent Covid présent. L'information est à transmettre dans les meilleurs délais à la Direction des sports qui prendra attache auprès du Président de l'association ou du chef d'établissement.

Un protocole sanitaire est signé avec le Président de l'association ou par le chef d'établissement.

En outre, ces mesures de fermetures ou d'interdiction d'accès sont prises pour limiter les surfaces et zones à désinfecter de manière régulière voire permanentes par le personnel présent sur les différents sites. Pour rappel, les autorisations d'accès aux équipements sportifs sont données en respect des mesures gouvernementales.

L'association ou l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter ce protocole dont elle a pris connaissance et valide le contenu.

La Ville se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre toutes mises à disposition du site si ce protocole n'est pas respecté.

Fait à
Le

Pour l'association ou l'établissement scolaire
(cachet et signature)

Le Président,
La Présidente,

Le Chef d'établissement,

Fait à Montigny le Bretonneux
Le

Le Maire,
1^{er} Vice-Président de Saint Quentin en Yvelines

Lorrain, MERCKAERT

Référent COVID 19 :